

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.252 du 3 mai 2006

A.164.641/VIII-5123

En cause : **GOVAERT** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la commune d'Aywaille,**
- 2. les Officiers du Service Régional d'Incendie d'Aywaille** Philippe BURETTE,
lieutenant-médecin, Luc BURETTE,
sous-lieutenant, et Dominique PETIJEAN,
sous-lieutenant.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2005 par Michaël GOVAERT qui demande l'annulation de la décision prise le 25 juillet 2005 par les officiers du service régional d'incendie de la commune d'Aywaille de "prendre une mesure d'ordre visant à suspendre préventivement Monsieur GOVAERT dans l'intérêt du service et ce jusqu'à la décision de l'autorité disciplinaire", de la décision du 25 juillet 2005 du Bourgmestre d'Aywaille confirmant cette décision et de la décision du Bourgmestre du 26 juillet 2005 désignant temporairement le sous-lieutenant Luc BURETTE en qualité de commandant du service régional d'incendie d'Aywaille;

Vu l'arrêt n° 148.014 du 2 août 2005 suspendant l'exécution des mêmes décisions;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SEVRIN, loco Me LEMMENS, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les auteurs du premier acte attaqué ont retiré celui-ci; qu'il s'ensuit que les deux autres actes attaqués, qui en sont l'accessoire, ne peuvent plus produire d'effets juridiques; que le recours a perdu ses objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} LEJEUNE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.